

AIR LIQUIDE FINANCE

Société Anonyme au capital de 359.721.904 euros
Siège Social : 6, rue Cognacq-Jay
75007 Paris
428 711 949 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2021

Certifiés conformes
Le Président Directeur Général

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société est de forme anonyme. Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur et les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés du groupe Air Liquide dans le cadre des dispositions de l'article L. 511-7 (3) du Code Monétaire et Financier ou de toutes autres dispositions législatives ultérieures en ayant recours aux marchés financiers et dans le cadre d'une gestion centralisée des financements et de la trésorerie ; ces opérations pourront être effectuées notamment par le biais de prêts / emprunts, de couvertures de taux de change et par la constitution de toutes garanties réelles ou personnelles,
- la participation directe ou indirecte dans toutes affaires et entreprises industrielles, financières ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement, ainsi que toutes opérations d'aliénation, d'échange ou autres, concernant lesdits titres, droits sociaux et participations,
- le dépôt, l'exploitation, l'achat, la vente de tous brevets, modèles, marques et de tous droits de propriété industrielle se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la Société ; la concession ou l'acquisition de toutes licences d'exploitation et de tous droits de cette nature,

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AIR LIQUIDE FINANCE.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 6 rue Cognacq-Jay, 75007 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Capital social - Actions

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait apport à la Société d'une somme de 38 400 euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées.

Il a été apporté au capital social :

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 2000 une somme de 30 489 600 euros (TRENTE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE SIX CENTS EUROS).
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 2001 à Paris, et en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 2001, la Société régie par les présents Statuts a reçu apport de la société L'Air Liquide, Société Anonyme pour l'Etude et l'Exploitation des Procédés Georges Claude, dont le siège social est à Paris 7^{ème}, 75, Quai d'Orsay, d'une partie de l'activité de financement du Groupe Air Liquide qu'elle exerçait au 75 Quai d'Orsay, 75007 Paris, pour une valeur nette de 3 972 938,14 euros.

En rémunération de son apport, il a été attribué 256 000 actions de Air Liquide Finance au nominal de 12 euros, à la société L'Air Liquide, Société Anonyme pour l'Etude et l'Exploitation des Procédés Georges Claude.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 9 juin 2008, une somme de 38.400.000 euros (TRENTE HUIT MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS).
- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date du 28 mai 2019, le capital social, en vue de l'élévation de la valeur nominale des actions de 12 euros à 17 euros, a été augmenté par incorporation de réserves d'un montant de 30.000.000 d'euros, pour être porté de 72.000.000 d'euros à 102.000.000 d'euros .
- Le capital social a été augmenté, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2021, d'une somme de 257.721.904 euros par création de 15.160.112 actions nouvelles de 17 euros chacune entièrement libérées et attribuées à la société Air Liquide International, société anonyme dont le siège social est situé 75 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 134 736, en rémunération de l'apport en nature effectué par ladite société pour un montant net de 341.170.907,52 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 359.721.904 euros (trois cent cinquante-neuf millions sept cent vingt et un mille neuf cent quatre euros).

Il est divisé en 21.160.112 actions de 17 euros nominal chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ACTIONS

Forme

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Droits et obligations attachés à chaque action

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la Loi et par les présents Statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront fiscalement assimilées. En conséquence, toute action donnera droit, en cours de vie de la Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs au moins quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social, soit par lettre recommandée adressée à chaque souscripteur.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt.

Le taux d'intérêt sera celui des avances sur titres de la Banque de France.

L'intérêt sera compté jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société sous réserve des dispositions légales.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun régulier. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Cession et transmission des actions

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés de versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. Sauf dans les cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou de cessions d'actions entre actionnaires, ou de cession faite par un actionnaire, à toute personne élue membre du Conseil d'administration, ou des cessions d'actions consenties par une société actionnaire à une de ses sociétés filiales à plus de 50% ou à sa société-mère à plus de 50%, ou à des cessions d'actions entre deux sociétés filiales à plus de 50% d'une même société-mère, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- 4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- 5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.
- 6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

TITRE III

Administration - Direction

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Une personne morale peut être nommée Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son Représentant Permanent au sein du Conseil d'administration. Le mandat du Représentant Permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur.

Lorsque la personne morale révoque son Représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau Représentant Permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Représentant Permanent.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée maximum d'une année et sont rééligibles.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal ou au minimum statutaire, les Administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

ARTICLE 11 - ORGANISATION DU CONSEIL

1. Nomination d'un Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique, sous peine de nullité de sa nomination. Il fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'administration est toujours rééligible, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la limite d'âge.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer en outre un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Vice-Président est chargé de présider les séances du Conseil et les Assemblées Générales en l'absence du Président. Ce rôle incombe au plus âgé d'entre eux lorsqu'ils sont plusieurs.

Il peut désigner également un Secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

2. Pouvoirs du Président du Conseil d'administration

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Quand le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation, renouvelable, est donnée pour une durée limitée.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci. Les convocations peuvent être effectuées par tous moyens, même verbalement.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant le tiers au moins de ses membres peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions ont lieu, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou l'Administrateur délégué dans ces fonctions, ou à défaut, par un Vice-Président ou par un Administrateur choisi par le Conseil.

Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer, au cours d'une séance, que d'une seule procuration.

Les administrateurs peuvent participer et voter au Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions prévues par la loi.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à la séance.

2. Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la Société et de veiller à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la Société et régler les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration est habilité à modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

1. Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine, s'il y a lieu, sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général doit abandonner ses fonctions à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle il atteint cet âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général, même si elle est décidée sans juste motif, ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2. Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe, s'il y a lieu, leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués, même si elle est décidée sans juste motif, ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

TITRE IV

Contrôle de la Société

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, lesquels sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ceux-ci, peuvent également être désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V

Assemblées Générales

ARTICLE 16 - AUTORITE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises, conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 17 - CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR

Les actionnaires sont réunis chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, en Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit Ordinaires réunies extraordinairement, soit Extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées Générales, sont convoquées par le Conseil d'administration, au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à dix jours pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social ou par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Les convocations peuvent également être transmises par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant la fraction du capital fixée par la législation en vigueur, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ; l'exercice de ce droit et les modalités de sa mise en œuvre sont régis par les dispositions légales et réglementaires correspondantes.

ARTICLE 18 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 19 - TENUE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou, à leur défaut, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires participant à distance aux débats et au vote en séance en utilisant des moyens de télétransmission dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire statue dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi.

D'une manière générale, elle statue sur tous objets qui n'emportent pas modifications directes ou indirectes des Statuts et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une société de toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES A CARACTERE CONSTITUTIF

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, statuant sur un apport en nature ou sur l'octroi d'un avantage particulier, délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Extraordinaires sous l'article précédent.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE VI

Comptes sociaux

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il est annexé au bilan un état des engagements cautionnés avalisés ou garantis donnés par la Société.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sauf l'effet des dispositions légales relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, la définition du bénéfice et son affectation sont les suivantes :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, en tout ou partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payés annuellement aux époques et lieux désignés soit par l'Assemblée Générale des actionnaires, soit par le Conseil d'administration habilité par elle, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

Dissolution - prorogation - Liquidation

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ET PROROGATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs, à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la réduction adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la Loi.

TITRE VIII

Contestation - Pouvoirs

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des Tribunaux du lieu du Siège Social et toutes assignations ou notifications sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Pour faire tous dépôts et publications prescrits par la Loi concernant tous actes et procès-verbaux relatifs aux présents Statuts et aux modifications qui pourront y être apportées, ainsi que tous actes et délibérations relatifs à la vie de la Société, tous pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur d'originaux, d'expéditions ou d'extraits de ces documents.